

TRANSMIS LE 17/02/2026
REÇU LE 17/02/2026
AFFICHÉ LE 18/02/2026
NOTIFIÉ LE 18/02/2026
PUBLIÉ LE 18/02/2026
EXÉCUTOIRE LE 18/02/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2026/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service Voirie - VB/CB/SB

ARRETE N° 26-084

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION DU MANÈGE « NEW ORLY » PLACE CHARLES DE GAULLE - FRANCONVILLE-LA-GARENNE DU 22 FEVRIER AU 03 MAI 2026

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU Les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU L'article R610-5 du Code Pénal,

VU Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU La délibération n°6 du conseil municipal du 23 mai 2024 fixant les tarifs à 10,00€/jour

CONSIDERANT La demande formulée par le manège « NEW ORLY », dont le siège social est situé 48 route de Normandie – 80290 LIGNIERES CHATELAIN, Siret n° 421 404 112 00029 représentée par M. GOT Jim, gérant, sollicitant l'autorisation d'installer un manège enfantin, du 22 février au 3 mai 2026.

ARRETE

Article 1 : Monsieur GOT Jim 48 route de Normandie – 80290 LIGNIERES CHATELAIN, Siret n°421 404 112 00029, est autorisé à installer un manège enfantin Place Charges de Gaulle à Franconville-la-Garenne ouverte au public du **22 février au 3 mai 2026 inclus**.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-297, en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue, par l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, par l'organisateur, au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 8 : Le pétitionnaire s'engage auprès de la Commune à être inscrit au Registre du Commerce, au rôle de la taxe professionnelle et à fournir un extrait de K-bis, ainsi que toutes les autorisations inhérentes à l'exercice de son activité.

La présente autorisation est consentie moyennant l'acquittement d'un droit de place selon le tarif « manège », fixé par décision municipale en date du 23 mai 2024, soit 10.00 € par jour et par tranche de 10 m².

Le droit de place applicable au commerce « NEW ORLY » est de 10.00 € (dix euros), correspondant à un emplacement de 10 m²/jour.

Cette autorisation est consentie à titre personnel et ne peut être cédée de quelle que manière que ce soit, même au successeur dans le commerce du bénéficiaire.

Cette somme a été réglée auprès de la Régie Recettes de la Mairie – 11 Rue de la Station le 10 février 2026.

Article 9 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 10 : Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : La Directrice Générale des Services de la commune de Franconville-la-Garenne, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Franconville-la-Garenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GOT Jim.

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Service Financier/Régie,
- Centre Technique Municipal,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie le **TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX**

Caractère Exécutoire

Le 18 février 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Alain Verbrugghe



Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
en charge de la Voirie

F. Gaillard



Acte à classer

ARR26-084

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-02-17T10-07-02.00 (MI267539636)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260213-ARR26-084-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION DE MANÈGE
"NEW ORLY" PLACE CHARLES DE GAULLE - FRANCEVILLE-LA-GARENNE
DU 22 FÉVRIER AU 03 MAI 2026.

Date de décision : 13/02/2026



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.3. convention d'occupation

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté 26-084 Manège New Orly 22.02 Multicanal : Non
au 03.05.26.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/02/26 à 10:07

Date 17/02/26 à 10:07

Date 17/02/26 à 10:13

Par SADEQ FatihaPar SADEQ Fatiha